

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE
REFERE D'HEURE A
HEURE

N° 27/26 du 04/06/
2026

AFFAIRE:

SOCIETE NIGERIENNE
DE SECURITE SNS (SCP
LAWCONSULT)

c/

ECOBANK

(SCPA MANDELA)

MONSIEUR INDATOU
ALKASSOUM

DAME MARIAMA
OUMAROU DJIBO

MONSIEUR HAMADOU
DAYAZI

(SCPA IMS)

**ORDONNANCE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU 25
MAI 2026**

Nous **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me RAMATOU OUSSEINI**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

SOCIETE NIGERIENNE DE SECURITE SNS, Société à responsabilité limitée RCCM NIA 2008 B-1041 et dont le siège est sis à Niamey, quartier Plateau BP : 10.603 Niamey, Tel : 95.89.10.00/ 95.89.10.06, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Hassan Diallo Yacine D. Amadou, assistée la **SCPA LBTI PARTNERS**, Société civile professionnelle d'Avocats dont le siège social est à Niamey, BP 343, Tel : 20 73 32 70, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;
Et

ECOBANK , Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.961.900.000 FCFA immatriculée au RCCM sous numéro NI NIM 2003 B818, NIF 2659 , ayant son siège social sis à Niamey, BP 13.804 Niamey assisté de la **SCPA MANDELA**, avocats associés, sis à Niamey/ Plateau ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

MONSIEUR INDATOU ALKASSOUM, né le 28 février 1958 à Agadez, de nationalité nigérienne, associé détenant 33% des parts sociales de la SNS SARL, demeurant à Niamey ;

DAME MARIAMA OUMAROU DJIBO, née le 02/03/1981 à Niamey, de nationalité nigérienne, opératrice économique, associée détenant 33% des parts sociales de la SNS SARL, demeurant à Niamey

APPELES EN CAUSE

MONSIEUR HAMADOU DAYAZI, né le 1^{er} Janvier 1964 à Gollé/Dosso, de nationalité nigérienne, gérant de la SNS SARL, demeurant à Niamey ;

INTERVENANT VOLONTAIRE

Tous assistés de la **SCPA IMS**, avocats associés sis à Niamey/ Koirakano rue KK 37 Tel :20 37 07 03.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 13 mai 2026, la Société Nigérienne de Sécurité SNS, agissant par l'organe de son gérant Monsieur Hassan Diallo Yacine D. et assistée de la SCPA LBTI et PARTENERS, donnait assignation à la société ECOBANK S.A, représentée par son Directeur Général, à comparaitre devant le Président du Tribunal de Commerce, es qualité du juge des référés, à l'effet de :

- Recevoir la requérante en son action régulière en la forme ;
- Constater que Monsieur Yacine Diallo est le Gérant de la Société Nigérienne de Sécurité ;
- Constater en outre que la banque a opéré illégalement des restrictions sur le compte de la société empêchant le gérant d'y avoir accès ;
- Ordonner en conséquence, le déblocage du compte sous astreinte de 10.000.000 F CFA par heure de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute, avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux dépens.

La requérante soutenait qu'elle est une société de droit nigérien, régulièrement constituée et spécialisé dans le domaine de la sécurité privée ; que le sieur Hassan Diallo Yacine D. Amadou en est le gérant statutaire avec 34% de parts sociales. Elle expliquait que ce dernier a, dans le cadre de la gestion de la société, tiré un chèque sur ECOBANK, mais que les services de celle-ci ont indiqué que le compte de la société faisait l'objet d'une restriction et qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'opération ; que cette information fut confirmé par la Direction Générale de la banque, qui n'a daigné solutionner le problème malgré la production du certificat attestant que le sieur Hassan Yacine Diallo demeure l'unique gérant de la SNS, habilité à l'engager. Rappelant les pouvoirs de Hassan Yacine Diallo, en tant que gérant dans les rapports de la SNS avec les tiers, la requérante soutient que l'acte de la banque consistant à lui refuser l'accès à son compte porte gravement atteinte au fonctionnement de la société ainsi qu'à la continuité de ses activités, et la banque excède ses pouvoirs qui lui sont conférés par le contrat de dépôt de fonds ; que par ailleurs cette situation constitue un trouble actuel, grave, manifestement illicite et nécessitant l'intervention du juge des référés, pour ordonner à la banque la levée des restrictions du compte, sous astreinte et en ordonner l'exécution provisoire, le tout sur le fondement des dispositions des articles 423 et 398 du code de procédure civile.

Recevant l'acte d'assignation ci-haut mentionné, la société ECOBANK NIGER S.A, agissant par l'organe de son Directeur Général et assistée de la SCPA MANDELA,

appelait en cause, suivant assignation datant du 14 mai 2026, Dame Mariama Oumarou Djibo et Sieur Indatou Alkassoum, tous deux associés de la Société Nigérienne de Sécurité-SNS et assistés de la SCPA IMS. L'appelante expliquait que les appelés en cause l'avaient informé que le sieur Yacine Diallo a perdu sa qualité de gérant de la SNS et qu'il y a, de ce fait lieu de les appeler dans la présente instance afin qu'ils viennent préserver leurs intérêts ou faire valoir tout autre moyen qu'ils ont habituellement et régulièrement opposé à ECOBANK NIGER dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du compte bancaire de la société.

A l'audience, il a été ordonné la jonction de ces deux procédures, avant de renvoyer la cause et les parties à l'audience du 21 mai 2026, à la demande des appelés en cause pour leur prise d'écritures.

Suivant des conclusions en date du 18 mai 2026, Maître Moussa Marou, conseil constitué des appelés en cause rappelait que la SNS est une SARL mise en place par ces derniers, détenant chacun 33% du capital et le sieur Hassane Yacine Diallo, avec 34% des parts ; que pendant plus de quatre années celui-ci, étant gérant-associé, avait mis complètement à l'écart de la gestion, les deux autres associés qui ne recevaient ni information sociale ou financière de la société, encore moins de dividende. Il ajoutait qu'ils avaient, de ce fait sollicité et obtenu du juge en première instance, sa suspension ; que c'était en cours d'appel contre la décision qui leur avait accordé ce bénéfice, que le sieur Hassane Yacine Diallo, avait convoqué une Assemblée Générale Ordinaire pour la date du 26 mars 2026, avec aux points de l'ordre du jour, la démission du Gérant et décisions subséquentes à prendre ; qu'à cette réunion ce dernier a fait défaut et les deux associés cumulant 66% des parts sociales, lui ont donné acte de sa démission du poste de Gérant et avait nommé le sieur Hamadou Dayazi, en qualité de Gérant de la SNS, pour une durée d'une année à compter de la date de l'AGO. Les concluants expliquaient que ces faits ont fait l'objet d'un Procès-Verbal qui a été signifié au sieur Hassane Diallo Yacine et à tous les partenaires de la SNS, notamment ECOBANK NIGER. Les appelés en cause précisait que par la suite ce dernier avait tenté d'effectuer un retrait des fonds du compte de la SNS, logés dans les livres d'ECOBANK, qui lui avait opposé des restitutions liées au compte, l'informant qu'elle avait reçu la décision de l'AG, nommant un nouveau Gérant ; que c'est pour cette raison que ce dernier a assigné ECOBANK NIGER, et c'est l'objet de la présente.

En invoquant les dispositions des articles 104, 105 et 108 du code de procédure civile, Maître Moussa Marou justifiait la recevabilité de l'intervention forcée de Monsieur Alkassoum Indatou et Dame Mariama Oumarou du fait de leur intérêt des associés détenant chacun 33% des parts sociales. Quant à la recevabilité de l'intervention volontaire de Monsieur Hamadou Dayazi, le concluant expliquait l'intérêt de ce de dernier à intervenir du fait de sa qualité de nouveau gérant de la SNS ; que par ailleurs concluait ledit conseil, les deux interventions justifient d'un lien

suffisant avec les prétentions des parties eu égard aux demandes portées dans l'assignation.

Au principal, les intervenants soutiennent l'incompétence du juge de référés à connaître les demandes contenues dans l'assignation. Ils expliquaient que la démission du sieur Hassane Yacine Diallo, est devenue définitive à partir de la date de l'AGO, qui lui en avait donné acte et nommé un nouveau gérant ; que conformément à l'article 327 de l'AUSCGIE et la jurisprudence constante, celui-ci ne peut être admis à se rétracter ni à formuler un quelconque recours sauf à discuter de la validité de ladite démission, par le défaut de consentement libre et éclairé ; que l'incompétence du juge de référés dans le cas d'espèce résidait dans l'impossibilité pour lui d'examiner des demandes consistant à revenir sur cette démission.

Au subsidiaire, les sieurs Hamadou Dayazi, Alkassoum Indatou et Mariama Oumarou Djibo, soutiennent par la voix de leur conseil, d'abord la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir de Monsieur Hassane Diallo Yacine, expliquant que ce dernier qui avait démissionné de son poste de gérant n'a pas de pouvoir pour agir au nom de la SNS, conformément à l'article 139 du code de procédure civile. Ensuite, ils soutiennent l'irrecevabilité de l'action de la SNS représentée par Monsieur Hassane Yacine Diallo, en se prévalant des mêmes arguments précédemment développés.

Au fond, les concluants demandent de rejeter l'action de Hassane Yacine Diallo, comme étant mal fondée ; qu'ils reprenaient l'argumentaire de la démission de ce dernier qui est une décision irrévocable. Ils soutenaient que le défaut de formalités liées à la publicité du gérant de la SNS ne peuvent tenir, puisque c'est seulement aux tiers qu'elles ne peuvent être opposables ; que Hassane Yacine Diallo, qui avait reçu signification du P.V de l'Assemblée Générale ne peut valablement ignorer les faits, ni se prévaloir du défaut de formalités.

Les intervenants concluaient en sollicitant reconventionnellement la condamnation de Monsieur Yacine Diallo pour procédure abusive sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile. Ils expliquaient que ce denier est de mauvaise foi, sachant qu'il n'est plus le gérant de la SNS, s'entête à initier la présente procédure au nom de celle-ci et que son comportement cause un préjudice au fonctionnement de la société ; qu'ils demandent ainsi de le condamner au versement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts à chacun de trois intervenants, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours et de condamner Hassane Yacine Diallo aux entiers dépens.

A travers des écritures en date du 19 mai 2026, ECOBANK NIGER, sollicitait la désignation d'urgence, d'un administrateur provisoire de la société SNS, avec pour

missions de gérer de façon provisoire et limitée le compte de la SNS logé à ECOBANK NIGER, et d'entreprendre des opérations indispensables notamment le paiement des salaires, le paiement des impôts et cotisations sociales ; le règlement des loyers, le paiement des fournisseurs essentiels, les charges d'eau et d'électricité et toutes autres mesures conservatoires utiles, en attendant une décision définitive sur le différend opposant les associés. Elle expliquait que ce différend rend pour ECOBANK NIGER, la gestion du compte de la SNS difficile, au regard des multiples ordonnances judiciaires portant sur le gérant, tantôt en la personne de Hassane Yacine Diallo, tantôt celle de Hamadou Dayazi, ou même la décision qui rétracte les deux ordonnances ; que ces balbutiements, qui constituent un trouble manifestement illicite pour la banque, font courir un risque à ECOBANK de voir sa responsabilité engagée, en cas de permission à un des associés en contentieux d'effectuer des opérations bancaires sur le compte de la société.

Suivant des conclusions en date du 20 mai 2026, Maître Ismaril Tambo Moussa, conseil de la Société Nigérienne de Sécurité-SNS, agissant par l'organe de son gérant monsieur Hassane Yacine Diallo, répliquait aux écritures des intervenants et aux observations de ECOBANK NIGER.

Pour répondre à ECOBANK NIGER, le concluant précisait qu'il n'y a pas d'incertitude juridique sur l'identité de gérant de la SNS et que cela est d'autant plus vrai que l'ordonnance que Hamadou Dayazi a obtenu sur le fondement de la qualité de gérant a été rétractée par l'ordonnance n°109/P/TC/NY/2026 du 13 avril 2026, et qu'à ce jour aucune décision judiciaire ne reconnaît la qualité de gérant à ce dernier ; que par ailleurs, la dernière ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, a jugé que le Procès-verbal de constat d'huissier produit par les défendeurs ne saurait substituer au véritable procès-verbal d'Assemblée Générale exigé par les dispositions de l'AUSCGIE, et que Monsieur Hassane Yacine Diallo est l'unique gérant statutaire de la SNS, comme le confirme précisait-il, l'extrait du RCCM délivré le 08 mai 2026 par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey. Maître Ismaril d'ajouter que c'est par mauvaise foi que la banque persiste à maintenir le blocage du compte de la SNS, alors même qu'aucun acte juridique ne remet en cause la qualité de gérant de Monsieur Hassane Yacine Diallo. Il soutient ainsi l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles de ECOBANK NIGER, pour défaut de qualité ; que celle-ci n'est ni associé ni organe de direction de la SNS ; qu'au regard des dispositions de l'article 160-2 de l'AUSCGIE, ECOBANK n'a aucune qualité pour s'ingérer dans le fonctionnement de la SNS, dans laquelle elle est étrangère. Il ajoutait que cette demande est aussi irrecevable pour autorité de la chose jugée, conformément à l'article 139 du code de procédure civile ; que la demande tendant à voir placer la SNS sous administration provisoire a été, suivant ordonnance n°05 du 05 février 2026, reçue par le juge des référés du Tribunal de Commerce de Niamey, avant d'être annulée par le juge d'appel. Pour demander la confirmation du contenu de son

assignation, sieur Hassane Yacine Diallo, rappelle que le blocage du compte de la SNS par ECOBANK, n'a aucun fondement et qu'il doit être ordonnée à celle-ci, de cesser son trouble manifestement illicite, en levant toutes les restrictions sur ledit compte, sous astreinte de 10.000.000 F CFA par heure de retard et assortir la décision de l'exécution provisoire.

S'agissant de la réplique aux conclusions des intervenants, Maître Tambo soulève l'irrecevabilité de l'intervention de Monsieur Hamadou Dayazi, et sinon l'irrecevabilité pour défaut de qualité, et de déclarer irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par les intervenants ; et en tout état de cause de rejeter l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions, et lui adjuger ses demandes.

Il précisait relativement aux faits, que la décision de référé ayant suspendu le sieur Hassane Yacine Diallo de son poste de gérant de la SNS a été annulée en appel et qu'aucune réunion de l'Assemblée Générale n'a pu se tenir à la date du 26 mars 2026, ladite date étant décrétée « journée de la Refondation » ; que le Procès-verbal de constat d'huissier qui a été dressé ne peut se substituer au Procès-verbal d'Assemblée Générale prévu par l'AUSCGIE en pareilles circonstances, en ses articles 134 et suivants ; que par ailleurs l'extrait actualisé du RCCM de la SNS faisait état du sieur Hassane Yacine Diallo, comme gérant de la société.

Pour soutenir l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du sieur Hamadou Dayazi, le demandeur expliquait que le formalisme qui doit être de mise n'a pas été observé, notamment les conclusions distinctes émanant personnellement de l'intervenant ; qu'en l'espèce il a intervenu à travers des conclusions des parties à l'instance.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de Monsieur Hamadou Dayazi, il est reproché à ce dernier de s'être intervenu dans la présente en se prévalant de la qualité de gérant de la SNS, alors qu'il ne peut pas acquérir ladite qualité sur le fondement d'un P.V de constat d'huissier dressé à l'occasion d'une prétendue Assemblée Générale irrégulièrement tenue.

Pour demander l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soutenue par les intervenants, le sieur Hassane Yacine Diallo expliquait que ces derniers ont sollicité de la juridiction de céans de se déclarer incompétente, sans indiquer aucune autre juridiction qui serait compétente, en appui de leur exception, méconnaissant ainsi les prescriptions de l'article 120 du code de procédure civile. S'agissant de l'incompétence du juge des référés soutenue par les intervenants, en ce que les demandes contenues dans l'assignation consisteraient à remettre en cause les conclusions de l'Assemblée Générale qui a acté la démission de Hassane Yacine Diallo, ce dernier expliquait que les intervenants confondaient le pouvoir d'appréciation du juge des référés à celui juridictionnel du juge du fond, et qu'en l'espèce il n'est pas demandé au juge des

référés de statuer sur la validité de l'Assemblée Générale, mais plutôt d'ordonner le déblocage du compte bancaire de la SNS.

Réagissant à la nullité de l'assignation et l'irrecevabilité de l'action de la SNS, les deux tirées du défaut de pouvoir de gérant et évoquées par les intervenants, le concluant martelait d'une part, qu'il demeure le gérant de la SNS et en tant que tel il a le pouvoir d'agir en justice au nom de cette société ; que sa qualité de gérant est confirmée non seulement par l'extrait de RCCM, mais aussi par la dernière ordonnance du Président du Tribunal de Commerce qui relevait que le procès-verbal de constat d'huissier ne peut substituer celui d'Assemblée Générale prévue par l'AUSCGIE ; que d'autre part les intervenants confondaient la qualité pour agir de la personne morale et le pouvoir de représentation du représentant légal ; qu'en l'espèce l'action est exercée par la SNS, personne morale régulièrement immatriculée et que le sieur Hassane Yacine n'agit pas pour son compte personnel ; que de ce fait le défaut de qualité allégué contre ce dernier ne peut entraîner l'irrecevabilité de l'action de la société qu'il représente.

Le concluant persiste sur le bien-fondé de son action, en reprenant les moyens de sa prétention contenus dans l'assignation ; qu'il demande le rejet de toutes les demandes des intervenants, y compris reconventionnelles, comme étant mal fondées.

A travers des écritures prises le 21 mai 2026, la SCPA MANDELA, apportait des observations à la réplique de la SNS. Elle persistait sur sa demande de désignation d'un administrateur provisoire, en expliquant qu'en plus de la théorie jurisprudentielle du « tiers intéressé » l'article 160-2 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, n'exclue pas la possibilité à un tiers, notamment la banque de solliciter la désignation d'un administrateur provisoire ; que l'article 160-1 du même texte donne cette compétence au juge des référés, en vertu de ses pouvoirs généraux ; qu'en plus ECOBANK justifie d'un intérêt légitime à formuler une telle demande, eu égard à son obligation de vigilance et de prudence.

Pour dupliquer aux conclusions en réponse du sieur Hassane Yacine Diallo, l'intervenant Hamadou Dayazi soutenait que son intervention est recevable conformément aux dispositions des articles 104, 105 et 108 du code de procédure civile, qui exigent seulement le rattachement de l'intervention volontaire aux prétentions des parties par un lien suffisant et le droit d'agir de son auteur relativement auxdites prétentions ; qu'il remplit ces conditions en tant que gérant nommé de la SNS ; que pour cette raison, il persistait de sa qualité pour agir au nom de cette société. Quant aux autres points de réplique du sieur Hassane Yacine Diallo, les intervenants ont réitéré leurs argumentaires contenus dans leurs conclusions précédentes.

Le sieur Hassane Yacine Diallo a, en réaction des observations d'ECOBANK et des conclusions des intervenants, pris des écritures le 22 mai pour confirmer ses précédentes prétentions.

DISCUSSION :

En la forme

- Sur la compétence

Pour soulever l'incompétence de la juridiction de céans, les intervenants soutenaient que les demandes contenues dans l'assignation du demandeur avaient trait à la remise en cause des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mars 2026, notamment la démission du sieur Yacine.

En réaction à cette exception d'incompétence, le sieur Hassane Yacine Diallo soutenait son rejet, en invoquant les dispositions de l'article 120 du code de procédure civile. Il expliquait que cette disposition exige, sous peine d'irrecevabilité d'indiquer la juridiction qui serait compétente, lorsqu'une partie soulève l'incompétence d'une juridiction.

En réplique, les intervenants expliquaient n'avoir pas indiqué une quelconque juridiction, au support de l'exception soulevée, du fait que pour le cas d'espèce aucun recours à une juridiction n'est possible, donc aucune juridiction compétente.

Attendu qu'il est prévu à l'article 120 du code de procédure civile que « *si le Tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.....* » ; qu'il est aisé de relever que de par cette disposition, la partie qui soulève l'incompétence d'une juridiction doit indiquer celle qui serait compétente, sous peine d'irrecevabilité ; que les intervenants ont soutenu l'incompétence de la juridiction de céans, sans indiquer une quelconque juridiction qui serait compétente ; que l'argument selon lequel, ils ne l'ont pas fait parce qu'aucune ne l'est, ne peut prospérer ; qu'il y a lieu d'en faire le constat.

Attendu que par ailleurs, l'analyse des demandes contenues dans l'assignation objet de la présente, fait ressortir en plus de la demande de déblocage de compte bancaire de la SNS, celle de constater que le sieur Hassane Yacine Diallo est le gérant de la Société Nigérienne de Sécurité ;

Attendu que cette seconde demande s'analyse à une question de fond, eu égard aux circonstances qui entourent les faits ; qu'il est indéniable qu'une réunion de l'Assemblée Générale de la société a été programmé à la date du 26 mars 2026 ; que deux des trois associés soutenaient répondre à la dite réunion pour constater la démission du gérant et procéder à la nomination d'un nouveau gérant, en brandissant

un procès-Verbal qui constate les faits ; que le sieur Hassane Yacine contestait ce nouveau gérant, estimant que sa nomination est irrégulière et non avenue ; que chacun de deux camps se réclamait la gérance de la société jusqu'à saisir, à tour de rôle la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Niamey ; que cette juridiction avait reconnu à chacun cette qualité, avant de rétracter toutes ses décisions ; qu'ainsi se prononcer sur la régularité de l'Assemblée Générale et les actes subséquents relève d'une question du fond, donc qui échappe incontestablement à la compétence du juge des référés, dont le champ est bien encadré par les dispositions de l'article 55 de la Loi n° 2029-01 du 30 avril 2029 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres spécialisées en République du Niger ; qu'il y a alors lieu sur cette demande de se déclarer incompétent en faveur de la juridiction de fond.

Attendu par contre que la demande de levée des restrictions sur le compte bancaire de la SNS, est présentée par le demandeur comme constitutive d'un trouble manifestement illicite, qui fait appel à l'intervention urgente juge ; que ces éléments renvoient à ceux prévus pour la détermination de la compétence du juge des référés, aux dispositions légales de l'article 55 ci-dessus visé ; qu'il y a lieu de se déclarer compétent sur ce point ;

- Sur les interventions forcées et volontaires

Pour demander de déclarer irrecevable l'intervention volontaire du sieur Hamadou Dayazi, le demandeur expliquait que son intervention n'obéit pas aux règles de l'intervention incidente ; que celle-ci pour être régulière doit être faite à travers des conclusions distinctes, émanant personnellement de l'intervenant, et non en se greffant aux conclusions des parties au procès.

Le sieur Hamadou Dayazi soutenait le rejet de cette sollicitation, estimant que son intervention est régulière, puisque satisfaisant aux seules conditions des articles 104, 105 et 108 du code de procédure civile.

Attendu qu'il est prévu à l'article 104 du code de procédure civile que « *constitue une intervention, la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les Parties originales.*

L'intervention n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des Parties par un lien suffisant. » ; Que l'article 105 du même texte prévoit « *Lorsque la demande émane d'un tiers, l'intervention est volontaire. Lorsque le tiers est mis en cause par une partie, l'intervention est forcée.* » ; Que l'article 108 du même code, quant à lui dispose que « *L'intervention volontaire est principale ou accessoire.*

Elle est principale lorsque son auteur élève une prétention à son profit ; dans ce cas elle n'est recevable que si celui-ci a le droit d'agir relativement à cette prétention.

Elle est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle n'est alors recevable que si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention. » ;

Attendu qu'il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que les seules exigences de recevabilité d'une intervention, sont le droit d'agir de son auteur dans l'instance et le rattachement de l'intervention aux prétentions des parties par un lien suffisant ; qu'en l'espèce, la présente instance concerne principalement la SNS ; que l'intervenant avance être le nouveau gérant de cette société ; qu'à ce titre, il a un intérêt direct à agir et son intervention a un lien suffisant avec l'instance ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer ladite intervention recevable ;

Attendu que les interventions forcées de Dame Mariama Oumarou Djibo et du sieur Indattou Alkassoum, sont régulières conformément aux dispositions ci-dessus évoquées ; qu'il y a lieu de les recevoir.

- Sur les exceptions soulevées par le demandeur et les intervenants volontaire et forcés

Attendu que le demandeur et les intervenants soulèvent réciproquement le défaut de qualité de gérant et celui de pouvoir pour assigner ou se défendre au nom de la SNS ; que chacun d'eux se réclame la qualité de gérant ;

Mais attendu, comme démontré plus haut, que la question de la qualité du gérant ne relève pas de la compétence de la juridiction de céans, s'agissant d'une question de fond et qui soulève des contestations sérieuses ; qu'il y a lieu de rejeter ces exceptions comme étant mal fondées ;

- sur les demandes reconventionnelles
 - Sur la demande d'ECOBANK NIGER

ECOBANK NIGER sollicite la désignation d'un administrateur provisoire en attendant une décision définitive sur le différend opposant les associés. Elle justifiait sa demande par le fait que ce différend rend la gestion du compte de la SNS difficile, au regard des multiples ordonnances judiciaires portant sur le gérant, tantôt en la personne de Hassane Yacine Diallo, tantôt celle de Hamadou Dayazi, ou même la décision qui rétracte les deux ordonnances. Elle précisait que sa demande se justifie par le trouble que la situation du différend lui cause et le risque qu'elle court de voir sa responsabilité engagée, lorsqu'elle permettrait à l'un ou l'autre l'accès au compte bancaire de la société.

Pour demander le rejet de cette sollicitation, le demandeur expliquait qu'ECOBANK NIGER a outrepassé son rôle de déposant pour se mêler de la gestion de la SNS, alors même qu'elle n'est ni associé encore moins organe d'administration ou de gestion de ladite société ; que par ailleurs, précisait-il, cette demande apparaît comme une immixtion dans les affaires privées de la société.

Attendu qu'il est constant que les associés de la Société Nigérienne de Sécurité-SNS vivent un différend ; qu'ils se tiraillaient la qualité de gérant ; que la position de chacun de deux camps a été soutenue à un moment donné par une décision du juge des référés du Tribunal de Commerce ; que par la suite cette juridiction a rétracté toutes ses décisions relativement à cette question ; que les associés Mariama et Indattou brandissaient un procès-verbal de constat d'une Assemblée Générale, à l'occasion de laquelle ils ont nommé un nouveau gérant ; que le sieur Hassane Yacine contestait cette nomination, estimant qu'il est le seul gérant statutaire de la SNS ; qu'en l'état cette question de la gérance de la société n'a pas été tranchée par une juridiction compétente ;

Qu'en égard à ce qui précède, il est évident que la demande d'ECOBANK NIGER est légitime, puisqu'ayant justifié son intérêt à agir ; que par contre cette demande se heurte à la question de la qualité d'ECOBANK NIGER, à formuler une telle demande ; qu'il y a ainsi lieu de la rejeter comme étant mal fondée ;

Attendu par contre, l'attitude d'ECOBANK NIGER, consistant à opposer des restrictions d'accès au compte de la SNS, est tout à fait fondée, au regard du développement ci-haut tenu ; qu'il y a lieu de dire qu'ECOBANK NIGER est en droit de restreindre l'accès au compte de la SNS jusqu'à ce que la question ne soit définitivement tranchée.

- Sur la demande de condamnation des intervenants

Les intervenants sollicitaient la condamnation du sieur Hassane Yacine Diallo au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA, chacun à titre des dommages et intérêts, en fondant leur demande sur les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ; qu'ils expliquaient que la présente procédure délibérément initiée par le demandeur, est malicieuse, vexatoire et dilatoire ; que ce dernier savait pertinemment, qu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux.

Le sieur Hassane Yacine, soutenait le rejet de cette demande, l'estimant infondée. Il précisait que dans le principe si les intervenants forcés ont de réclamation à faire, ils devaient s'y référer à la partie qui les a appelés en cause, sans faire cas de l'intervenant volontaire qui y est intervenu de son gré.

Attendu que les éléments avancés par les intervenants ne peuvent pas établir de façon impérative, les caractères malicieux, vexatoire et dilatoire de la procédure,

encore moins une intention de nuire de la part du demandeur ; que ce dernier se prévaut des arguments de droit au même titre que les intervenants dans la réclamation de la qualité de gérant ; que seule la saisine d'un juge du fond peut vider ce contentieux ; qu'il y a ainsi lieu de relever que cette demande des intervenants mérite rejet.

- Sur les dépens

Attendu que le demandeur a succombé de suite de la présente, il y a lieu de le condamner aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le juge des référés,

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière des référés et en premier ressort ;

En la forme :

- **Se déclare incompétent, au profit du juge du fond, pour se prononcer sur la qualité du gérant de la Société Nigérienne de Sécurité-SNS ;**
- **Se déclare, par contre compétent pour se prononcer sur la demande de levée des restrictions du compte bancaire de la SNS, opérées par ECOBANK NIGER S.A ;**
- **Reçoit les interventions, volontaire de Hamadou Dayazi et forcées de Mariama Oumarou Djibo et Indatou Alkassoum, régulières ;**
- **Rejette toutes les exceptions soulevées par le demandeur et les intervenants volontaire et forcés ;**
- **Reçoit les demandes reconventionnelles d'ECOBANK-NIGER et des intervenants volontaire et forcés régulières ;**

Au fond :

- **Dit que ECOBANK-NIGER a des raisons légitimes, en l'état d'opposer des restrictions sur le compte bancaire de la Société Nigérienne de Sécurité-SNS ;**
- **Rejette toutes les autres demandes tant principales que reconventionnelles des parties, comme étant mal fondées ;**
- **Condamne la partie demanderesse aux entiers dépens ;**

Avisent les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel de la présente, par déclaration au greffe de la juridiction de céans ou par voie électronique.

Le juge des référés

la greffière